

# COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du jeudi 8 janvier 2026

## Présents :

M. Jean Pierre PLANQUE (Vice-Président, Représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage), M. Florent BAUDOIN (Représentant du C.D.), MM. Pierre DE BIANCHI, Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Didier MOLLER, Ali SAHALI (Éducateur)

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

**U18**

CY du 30/11/2025

55174730 F.C. MONTFORT F.C. / E.S. ETANG ST NOM

Appel du F.C. MONTFORT d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 11/12/2025, ayant décidé :

*Réclamation de l'E.S. ETANG ST NOM, portant sur le nombre de joueurs mutés hors période du F.C. MONTFORT*

*Réclamation recevable et fondée*

*Match perdu par pénalité au F.C. MONTFORT*

*S'agissant d'un match de Coupe, au regard de l'article 30.14 du Règlement Sportif du District :*

*« Si la réclamation est reconnue fondée : s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur »,*

*En conséquence : E.S. ETANG ST NOM qualifiée pour le tour suivant.*

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme, Jugeant en appel et dernier ressort, en application de l'article 31.f) du Règlement Sportif du District,

Après avoir noté l'absence excusée de :

**E.S. ETANG ST NOM**

M. MOHAMED Omar, Éducateur,

Après audition de :

**F.C. MONTFORT**

M. HERARD Arnaud, Éducateur,

M. DUARTE PEREZ Raphaël, joueur

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

La parole ayant été donnée en dernier à M. HERARD Arnaud, Éducateur, du F.C. MONTFORT,

**Considérant que M. SOUDIERE Pascal, Président du F.C. MONTFORT a fait notamment valoir, dans son appel, que :**

- c'est une méconnaissance des règles de l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. qui ne lui a pas permis, en début de saison, d'effectuer les démarches pour dispenser la licence de ses 4 joueurs du cachet Mutation hors période lors une reprise d'activité de la catégorie concernée, ce qui est maintenant acté par la Ligue pour ces joueurs,
- il rappelle que le club a décidé une reprise d'activité de la catégorie U 18,
- la saisie sur Footclubs aurait dû permettre d'obtenir cette dispense car lors de la demande de licence pour un joueur venant d'un autre club, le système bloque la validation de la licence en attente de l'accord du club quitté,
- lors du contrôle visuel des licences sur la F.M.I. pour le match considéré, l'Arbitre officiel et les Dirigeants adverses auraient dû s'apercevoir qu'étaient alignés 4 joueurs mutés hors période et lui demander de ne pas faire jouer 3 de ces joueurs, ce qui n'a pas été le cas,
- il s'interroge sur la pertinence du système Footclubs dans ce domaine et surtout à quoi sert le contrôle visuel si ce n'est pas pour éventuellement détecter ce genre d'anomalie,

**Considérant que M. HERARD Arnaud, Éducateur, du F.C. MONTFORT fait notamment valoir, lors de l'audition, que :**

- le club a, lors de la saison 2025 / 2026, dans le cadre du projet soutenu par de jeunes joueurs, repris son activité dans la catégorie d'âge U 18, ce qui lui permettait de bénéficier des dispositions de l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la situation des 4 joueurs qui détenaient une licence Mutation hors période a, depuis, été régularisée et leur licence est désormais dispensée du cachet Mutation hors période,
- il est très dommage pour les jeunes joueurs de cette équipe de perdre leur qualification pour la suite de la Coupes des Yvelines pour laquelle ils s'étaient qualifiés sur le terrain,

**Considérant que l'E.S. ETANG ST NOM n'a pas formulé d'observations,**

\*\*\*\*\*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., reprises à l'article 7.4.c) du Règlement Sportif du District, que « *dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U 12 à U 18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux* »,

Considérant qu'il n'est pas contesté que, le jour de la rencontre en rubrique, les joueurs suivants étaient titulaires :

. le joueur HERARD Tom, d'une licence Mutation hors période enregistrée le 11/09/2025,

. le joueur MALBRANQUE Marceau, d'une licence Mutation hors période enregistrée le 01/10/2025,

. le joueur LABRANCHE AUCLAIR Maxime, d'une licence Mutation hors période enregistrée le 17/07/2025,

. le joueur CHARISSOUX Mahé, d'une licence Mutation hors période enregistrée le 10/08/2025,

Considérant qu'il ne peut ainsi qu'être constaté que la composition de l'équipe du F.C. MONTFORT ne respectait pas les dispositions de l'article 160.1.c) précédent,

Considérant que ce n'est que le 08.12.2025, donc postérieurement à la rencontre en rubrique et en réaction à la demande d'observations de la Commission des Statuts et Règlements du 04/12/2025 à la suite de la réclamation de l'E.S. ETANG ST NOM, que le F.C. MONTFORT a sollicité la Ligue en vue de faire bénéficier les 4 joueurs précités de la dispense du cachet Mutation, sur le fondement des dispositions de l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet Mutation, avec l'accord du club quitté, la licence du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* »,

Considérant qu'ainsi sollicitée par le F.C. MONTFORT, la Ligue a décidé, sur le fondement de l'article 117.d) précédent, d'accorder la dispense du cachet Mutation, le 16/12/2025, sur la licence des joueurs LABRANCHE AUCLAIR Maxime et CHARISSOUX Mahé, et le 17.12.2025, sur la licence des joueurs HERARD Tom et MALBRANQUE Marceau,

Considérant qu'il importe de souligner qu'une dispense du cachet Mutation n'est pas automatique mais qu'il appartient au club qui souhaite que son joueur en bénéficie d'en faire expressément la demande auprès de sa Ligue régionale, lorsque cette dernière n'a pas d'elle-même apposé la dispense au moment de délivrer la licence du joueur concerné,

Considérant que la rédaction de l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. n'implique pas que la dispense du cachet Mutation est délivrée automatiquement et de plein droit, donc sans aucune démarche du club, mais qu'elle signifie simplement que lorsqu'un joueur répond aux conditions prévues par le texte, la délivrance de la dispense ne sera pas une simple possibilité mais bien une obligation incomptant à la Ligue, sous réserve encore une fois que le club mette en œuvre, auprès de la Ligue la démarche visant à en bénéficier,

Considérant que si la dispense du cachet Mutation est bien constitutive d'un droit dès lors que sont remplies les conditions définies par l'article 117.d), il est clair que si la licence est néanmoins délivrée avec apposition du cachet Mutation, il appartient au club concerné d'en saisir sa Ligue régionale afin d'obtenir la dispense du cachet Mutation à laquelle il peut prétendre,

Considérant qu'il en résulte que la délivrance par la Ligue d'une licence Mutation hors période aux joueurs HERARD Tom, MALBRANQUE Marceau, LABRANCHE AUCLAIR Maxime et CHARISOUX Mahé, ne saurait être considérée comme constitutive d'une erreur administrative qui aurait été commise par la Ligue, avec les conséquences y afférentes,

Considérant que d'une façon générale, à défaut pour son club de contester la mention apposée sur sa licence (cachet Mutation ou Mutation hors période, participation limitée à la dernière série de Ligue ou de District, interdiction de surclassement, etc.) et comme cela est expressément prévu par l'article 158 des Règlements Généraux de la F.F.F., le joueur est soumis à la ou aux restriction(s) de participation liée(s) au(x) cachet(s) ou mention(s) apposé(s) sur sa licence,

Considérant en effet qu'il résulte :

- de l'article 158 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée* »,
- de la jurisprudence fédérale constante que la modification desdites restrictions de participation ne peut avoir d'effet rétroactif,

Considérant que la décision prise par la Ligue les 16 et 17/12/2025 d'accorder au F.C. MONTFORT la dispense du cachet Mutation sur la licence des joueurs HERARD Tom, MALBRANQUE Marceau, LABRANCHE AUCLAIR Maxime et CHARISOUX Mahé ne vaut donc que pour l'avenir et est ainsi sans influence sur la situation desdits joueurs à la date de la rencontre en rubrique,

Considérant, en l'espèce, qu'au jour de ladite rencontre, lesdits joueurs étaient titulaires d'une licence sur laquelle était apposé un cachet Mutation hors période, cachet dont le F.C. MONTFORT devait tenir compte, en application de l'article 158 susvisé,

Considérant que si le F.C. MONTFORT estimait que le cachet Mutation hors période porté sur la licence de ces joueurs n'était pas justifié, il lui appartenait de se rapprocher de la Ligue pour le faire retirer et obtenir une dispense du cachet Mutation, ce que le club n'a pas fait avant la rencontre précitée, comportement dont il doit aujourd'hui assumer les conséquences,

Considérant qu'il ne peut ainsi qu'être retenu que le F.C. MONTFORT a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique un nombre de joueurs mutés hors période supérieur à celui autorisé par l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant en conséquence que c'est à bon droit que la Commission des Statuts et Règlements a, sur la réclamation de l'E.S. ETANG ST NOM, donné la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le F.C. MONTFORT et déclaré l'E.S. ETANG ST NOM qualifiée pour le tour suivant,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

**CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS, DONT APPEL.**

**Débit : F.C. MONTFORT** - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)

## Réunion du jeudi 8 janvier 2026

### Présents :

M. Jean Pierre PLANQUE (Vice-Président, Représentant de la Commission Départementale de l'Arbitrage), M. Florent BAUDOIN (Représentant du C.D.), MM. Pierre DE BIANCHI, Jean-Marc LIBBERECHT, Jean-Pierre MEURILLON, Didier MOLLER, Ali SAHALI (Éducateur)

**Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Île de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue**

### **U 14**

**Appel du VILLENNES ORGEVAL F.C. d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions, ayant établi le classement des différents groupes de chacun des 3 niveaux de la phase 1 (Brassage) du Championnat Départemental U 14 de la saison 2025 / 2026, classement dont il résulte que l'équipe 3 du club engagée dans cette 1<sup>ère</sup> phase en niveau N 3, ne peut, pour la phase 2 (Championnat), accéder en Division 3.**

La Commission,  
Pris connaissance de l'appel,  
Jugeant en appel,

Considérant que par son courriel du 23/12/2025, le VILLENNES ORGEVAL F.C. conteste la décision par laquelle le Comité de Direction du District a, le 15/12/2025, procédé à l'homologation des groupes de la phase 2 (Championnat) du Championnat Départemental U 14,

Considérant que la teneur de son courriel permet de constater que le VILLENNES ORGEVAL F.C. conteste, en réalité, la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions qui a acté la non-accession de son équipe 3, du niveau 3 de la phase 1 (Brassage) en Division 3 pour la phase 2 (Championnat) de la saison, la décision du Comité de Direction du 15/12/2025 ne faisant en effet que répartir les équipes dans les Divisions 2, 3 et 4 pour la phase 2 (Championnat), en fonction de leur classement lors de la phase 1, tel qu'il a été arrêté par la Commission d'Organisation des Compétitions.

Considérant en effet qu'il apparaît que :

- du fait de son classement, l'équipe 2 U 14 du club est, à l'issue de la phase 1 (Brassage), descendante du niveau N 2 en Division 4 pour la phase 2 (Championnat),
- l'équipe 3 U 14 du club a terminé à la 1<sup>ère</sup> place du groupe H du niveau 3 de la phase 1,
- toutefois, l'article 14.11.c) du Règlement Sportif du District prévoit expressément que :
  - .. « *les équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même Division, sauf dans la dernière Division, mais dans des groupes différents,*
  - . en cas de montée, une équipe hiérarchiquement inférieure ne peut accéder qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est*

*affectée une équipe hiérarchiquement supérieure concernée par le même club »,*

- l'équipe 3 du club ne peut donc accéder du niveau 3 de la phase 1 (Brassage) en Division 3 pour la phase 2 (Championnat),

Considérant qu'il résulte de l'article 31.1.a) du Règlement Sportif du District que « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois) »,*

Considérant que les classements des équipes dans les différents groupes des 3 niveaux de la phase 1 (Brassage) du Championnat Départemental U 14 de la saison, arrêtés par la Commission d'Organisation des Compétitions, ont été publiés le 16/12/2025, via le N° 1869 du journal numérique du District, avec indication, pour chaque équipe, du niveau (supérieur, identique ou inférieur, donc en Division 2, 3 ou 4), auquel elle évoluera lors de la phase 2 (Championnat),

Considérant qu'il y était notamment indiqué que l'équipe 3 du VILLENNES ORGEVAL F.C. ne pouvait accéder en Division 3,

Considérant que cette publication faisait expressément mention, comme il est de règle, des voies et délais de recours,

Considérant que ces classements de la phase 1 pouvaient donc être contestés par la voie d'un appel formé devant la Commission d'Appel Départementale au plus tard dans le délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur publication, donc jusqu'au 19/12/2025,

Considérant que le VILLENNES ORGEVAL F.C. n'a interjeté appel de ces classements que par un courriel du 23/12/025, donc au-delà du délai précité de 3 jours,

Par ces motifs,

**DIT L'APPEL IRRECEVABLE.**